

Statuts de la société coopérative à finalité sociale - Fan(e)s de carotte

Les comparants fixent les statuts de la société comme suit:

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et dénomination

La coopérative adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, et se dénomme « FAN(E)S DE CAROTTE », désignée ci-après « la coopérative ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale" ou des initiales "SCRL-FS", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise, suivi des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "RPM", ainsi que de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

Article 2 - Siège social – siège d'exploitation

Le siège social est établi à 7090 Braine-le-Comte, rue de Bruxelles, 46.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La coopérative peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

Article 3 - Objet social

La coopérative a pour objet de :

- Produire, transformer, et vendre tous types de productions agricoles.
- Gérer en commun un sol, un outil de travail et les produits qui en sont issus.
- Se lier contractuellement à des professionnels se chargeant de la gestion journalière de l'espace agronomique.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 - Finalité sociale

La coopérative a pour but social de :

- Sensibiliser et éduquer à une alimentation saine et locale, notamment par la participation au travail de la terre.
- Assurer un revenu horaire décent et fixe aux professionnels liés contractuellement à la coopérative.
- Exercer ses activités dans le respect des principes de l'agriculture paysanne et écologique.
- Promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable.

Les coopérateurs ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Chaque année en assemblée générale, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 5 – Durée

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSIION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital

Le capital social est illimité.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale chacune de cinquante euros (50 EUR).

La part fixe du capital est fixée à QUINZE MILLE EUROS (15000,00 EUR), représentée par trois cents (300) parts sociales. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit. La libération ne peut avoir lieu qu'en espèces.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 7 - Parts sociales - Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories:

- Catégorie A
- Catégorie B

Les parts de catégorie A (ou "parts A") représentent les parts sociales du coopérateur possédant au maximum quatre parts sociales. Elles ne donnent droit à aucun dividende.

Les parts de catégorie B (ou "parts B") sont les parts sociales supplémentaires acquises par le coopérateur possédant déjà quatre parts sociales A.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme

propriétaire à l'égard de la coopérative.

Article 8 - Transfert de parts sociales

Les parts sociales peuvent être cédées à des coopérateurs et ce moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers (en ce compris les héritiers et ayants droit) que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission prévues par les présents statuts et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Lors du transfert de parts, la valeur des parts s'établit comme à l'article 15 relatif au remboursement des parts sociales.

Lors du transfert de parts, parts A et parts B se transforment naturellement de plein droit l'une en l'autre, dans le respect de l'article 7.

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la coopérative, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la coopérative.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 9 – Responsabilité

Les coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10 - Registre des parts sociales

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque coopérateur peut consulter.

La propriété de parts sociales et la qualité de coopérateur s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Le registre contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénom, domicile de chaque coopérateur et, pour les personnes morales, le siège social ainsi que son numéro d'entreprise;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque coopérateur;
- la catégorie de coopérateur : coopérateur garant ou coopérateur ordinaire;
- le nombre de parts sociales dans chaque catégorie de part sociale (A, B);
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

COOPERATEURS - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION – REMBOURSEMENT - OBLIGATIONS – SERVICES

Article 11 – Coopérateurs

Il existe deux catégories de membres de la coopérative :

- Les coopérateurs « garants » sont des coopérateurs dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou finalités permettent de perpétuer la philosophie et les finalités de la société.
- Les coopérateurs « ordinaires » sont tous les autres coopérateurs.

Tous les coopérateurs ont le droit de participer aux activités de la coopérative.

Article 12 – Admission des coopérateurs ordinaires et garants

Pour devenir et rester coopérateur ordinaire de la coopérative, il faut :

- Etre une personne physique ou morale qui a un intérêt pour l'objet et la finalité de « FAN(E)S DE CAROTTE »,
- En faire la demande,
- Avoir souscrit et libéré entièrement, conformément aux prescriptions énoncées par le conseil d'administration, toutes les parts sociales acquises,
- Avoir accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur,
- Etre admis en tant que tel par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue en réunion sur toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission d'un coopérateur ordinaire respecte les règles de délibération prévues à l'article 21. Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Les demandes d'admission, en tant que coopérateur ordinaire, provenant des travailleurs professionnels de la coopérative, engagés depuis un an au moment de la demande, ne peuvent être refusées par le conseil d'administration. Les travailleurs professionnels concernés sont informés de la possibilité de devenir coopérateur au plus tard un an après leur engagement.

Pour devenir et rester coopérateur garant de la coopérative, il faut :

- soit être coopérateur fondateur,
- soit, après admission en tant que coopérateur ordinaire, en faire la demande, et être admis en tant que coopérateur garant par la prochaine assemblée générale qui statue conformément à l'article 32 des statuts. Les candidatures sont motivées et adressées au conseil d'administration.

Article 13 - Démission – Retrait partiel

Les coopérateurs cessent de faire partie de la coopérative par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

La démission, signée personnellement par le coopérateur, est adressée par écrit au conseil d'administration. La démission ne peut être exercée que dans les six premiers mois de l'année sociale et n'a d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Une démission n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de

réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois. Le conseil d'administration a également le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des parts sociales.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail ou de prestation avec la société, tout travailleur coopérateur a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article 15.

L'organe de gestion l'informe de cette possibilité au moment de la rupture du contrat.

Article 14 – Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 12 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la coopérative.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers. Les exclusions doivent être motivées.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts sociales. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, au coopérateur exclu.

Article 15 - Remboursement partiel ou total des parts sociales

En cas de démission, retrait ou exclusion, le coopérateur a droit au remboursement de ses parts telles qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle les faits justifiant le remboursement ont eu lieu.

En aucun cas cependant il ne pourra recevoir en remboursement plus que la valeur nominale indexée des parts effectivement libérées par le coopérateur. L'index de référence est l'indice des prix à la consommation en Belgique.

Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

Les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le paiement doit avoir lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base pour le calcul de la part.

Sur décision motivée du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de trois ans à dater de l'approbation des comptes de l'année au cours de laquelle les faits justifiant le remboursement ont eu lieu.

Sous réserve de ce que prévoient les alinéas précédents, tout remboursement sur les parts est

interdit.

Article 16 - Obligation des coopérateurs démissionnaires, exclus ou ayant retirés des parts

Tout coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social dans lequel son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Article 17 - Jouissance des services de la coopérative

Le conseil d'administration décide de plein droit du choix et des particularités des services que la coopérative réserve exclusivement à ses coopérateurs.

ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 18 - Composition du conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs et douze administrateurs au maximum.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est nécessairement composé en majorité d'administrateurs dont la candidature au poste d'administrateur aura été présentée par les coopérateurs garants. Les administrateurs peuvent être désignés parmi les coopérateurs ou des tiers.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il établit un règlement d'ordre intérieur.

Article 20 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au

lieu indiqué dans les convocations.

Article 21 - Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part aux délibérations et aux votes sur ceux-ci.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Article 22 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la coopérative ainsi que la représentation en ce qui concerne la gestion :
soit à un ou plusieurs de ses administrateurs qui portent le titre d'administrateurs-délégués;
soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales journalières de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, le ou les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations.

Article 23 - Représentation de la coopérative

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les actions qui dépassent la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 24 - Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 25 – Contrôle

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la coopérative répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la coopérative. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la coopérative s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la coopérative.

Dans le cas où il n'y a ni commissaire ni coopérateur(s) spécialement désigné à cette fonction, chaque coopérateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit de :

- Apporter des modifications aux statuts.
- Dissoudre la coopérative.
- Nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration.
- Approuver les comptes et budgets annuels.
- Approuver l'admission d'un coopérateur en tant que coopérateur garant.

Article 27 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le troisième dimanche du mois d'avril à 14h au siège social, sauf indications contraires dans la convocation, pour approuver les comptes annuels de l'exercice antérieur et donner décharge aux administrateurs (et commissaires). Elle doit également être convoquée, entre novembre et février, pour statuer sur les orientations de la saison suivante et le budget prévisionnel.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande de coopérateurs représentant un cinquième des coopérateurs.

Article 28 – Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Un coopérateur garant ne peut cependant être représenté que par un autre coopérateur garant.

Aucun coopérateur ne peut représenter plus de quatre autres coopérateurs.

Article 29 - Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par un administrateur désigné ou un autre représentant de l'assemblée générale. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres,

un ou plusieurs scrutateurs.

Article 30 - Nombre de voix

Chaque coopérateur a droit à une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit de vote afférent aux parts sociales, dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 31 - Délibération de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses coopérateurs garants sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à l'assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour. L'assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre des coopérateurs garants présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Un coopérateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part aux délibérations et aux votes sur ceux-ci.

Article 32 – Décision de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à une double majorité. Cette double majorité consiste à la fois en la majorité absolue des voix présentes ou représentées des coopérateurs garants et en la majorité simple des voix présentes ou représentées des coopérateurs ordinaires.

Lorsqu'une décision ne peut être prise à la double majorité, celle-ci est reportée une seule fois à la prochaine assemblée, qui statue alors à la majorité absolue des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (ordinaires et garants).

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un coopérateur présent.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 33 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux présents statuts ou sur la dissolution de la coopérative que si cette modification est reprise à l'ordre du jour, qu'elle est motivée dans la convocation et que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des coopérateurs, présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas réuni, la décision est alors reportée une seule fois à la prochaine assemblée, qui délibère quel que soit le quorum de présence des coopérateurs, présents ou représentés.

Une modification des statuts portant sur l'objet social, la finalité sociale ou la dissolution de la coopérative ne peut être valablement adoptée que si elle réunit à la fois les quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées des coopérateurs garants et les quatre-cinquièmes des voix

présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (ordinaires et garants).

Article 34 – Publicité des décisions prises

Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège social de la coopérative ou à tout autre endroit, et peuvent y être consultés par tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux coopérateurs par courrier ordinaire ou électronique au plus tard un mois après la réunion.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 35 - Exercice social

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 36 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37 - Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée). Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes hiérarchisées comme suit :

1. Une partie sera affectée à la réalisation des finalités sociales de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts.
2. Une partie peut être affectée au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.
3. Une partie peut être accordée aux détenteurs de parts B pour un dividende appliqué à la partie effectivement libérée du capital social. Le taux de ce dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1955 fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.
4. L'éventuel excédent pourra être accordé sous forme d'une ristourne aux coopérateurs.

Article 38 – Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la coopérative.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 – Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la coopérative peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale respectant la double majorité des quatre-cinquièmes précisée à l'article 33.

Article 40 – Liquidation

En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Cependant, aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence au maximum de la valeur nominale indexée du montant de leur libération. L'index de référence est l'indice des prix à la consommation en Belgique. Ce remboursement se fera par catégorie : en premier lieu seront remboursées les parts de catégorie B et ensuite seulement les parts de catégorie A; le cas échéant et en cas d'insuffisance d'actifs, au prorata des parts souscrites et libérées.

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à une finalité qui se rapprochera le plus possible de celle de la coopérative.

DIVERS

Article 41 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi et modifié par le conseil d'administration ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux coopérateurs et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 42 - Code des sociétés

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.